

# MAIRIE DU CHALARD

HAUTE-VIENNE

87500

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024-003

Le Maire de la Commune du Chalard,

- **Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- **Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Vu** la permission de voirie en date du 07/02/2024 accordée à la Société Projelect.
- **Vu** l'avis favorable de l'antenne technique de Nexon du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;
- **Considérant** la demande de la société **PROJELECT** en date du 19/01/2024, dans le cadre des travaux de **création de réseaux HTA et BT souterrains pour raccord producteur** dont le chantier est prévu du **19/02/2024 au 19/05/2024** inclus, à Bussin au Chalard ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation sur la voie communale dite « Bussin » sera modifiée comme suit :

- basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- et pour une durée n'excédant pas 10 jours consécutifs pendant la durée des travaux la route de Bussin sera interdite à la circulation en journée, une déviation étant mise en place via la RD59A2 en passant pas Le Clos de Guinot.

**Article 2 :** L'accès des services de secours et des riverains sera maintenu durant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires conformes seront mis en place par l'entreprise PROJELECT, pour le rétrécissement de chaussée ainsi que pour la déviation. L'entreprise PROJELECT en assurera le bon fonctionnement 24h sur 24.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

**Article 5 :** Les services municipaux, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Chalard, le 07/02/2024

Le Maire,

Annick HUCHET

